

DECISION N°2022-L0494/ARCOP/ORD

Sur demande de retrait du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de BPS PROTECTION Sarl, de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 07 septembre 2022, suite au recours de COMOB Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-01/RSUO/CR/SG/PRM pour les travaux de réalisation de quatorze (14) forages positifs au profit des villages de la Région du Sud-Ouest (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 23 septembre 2022 du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de BPS PROTECTION Sarl demandant le retrait de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 07 septembre 2022 ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame F. Nina TANOU, Maître Moumounou GNESSIEN et Monsieur D. Amos GUITANGA représentant de BPS PROTECTION Sarl ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Gbanhité KAM, représentant RSUO ;
- au titre de l'ancien requérant, Messieurs Sayouba SAWADOGO et Armand D. KERE, représentant COMOB Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que le Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de BPS PROTECTION Sarl a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 07 septembre 2022 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 07 septembre 2022 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 28 septembre 2022 ; que le Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de BPS PROTECTION Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du 23 septembre 2022, qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

la région du sud-ouest a lancé la demande de prix n°2022-01/RSUO/CR/SG/PRM pour les travaux de réalisation de quatorze (14) forages positifs au profit des villages de la Région du Sud-Ouest (lot 01) ;

le requérant expose que la décision objet de retrait est empreinte d'erreur de fait et de droit ; que l'article 13 du décret n°2021-1243/PRES/PM/MDNAC/MSEC/MINEFID/MJDHPCS/MICA interdit aux sociétés privées de sécurité d'utiliser leur autorisation administrative pour l'exercice des activités de gardiennage ou d'investigations de sécurité, pour accomplir des prestations d'autres natures ; que pour la présente procédure BPS PROTECTION SARL a utilisé son agrément pour les prestations d'approvisionnement en eau potable tel que requis par le dossier ; que l'ORD a fait une mauvaise interprétation et une mauvaise application de l'article 13 du décret sus visé et a manifestement ignoré l'agrément technique dans le domaine de l'approvisionnement en eau potable ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant que le requérant estime que l'ORD a mal interprété les dispositions de l'article 13 ci-dessus visé ; et que de ce fait la décision querellée mérite retrait ;

considérant que la CAM dit ne pas avoir de position particulière l'affaire ayant déjà fait l'objet d'examen par l'ORD et que c'est la décision de celui-ci est mise en examen ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'examen croisé des articles 7 et 13 du décret n°2021-1243/PRES/PM/MDNAC/MSEC/MINEFID/MJDHPCS/MICA du 29 novembre 2021, n'établit pas une interdiction absolue à une société de sécurité d'exercer une autre activité ; que c'est plutôt l'utilisation de l'autorisation d'exercer dans ce domaine pour opérer dans d'autres secteurs d'activités qui est formellement interdit ; qu'ayant soumissionné avec une autre autorisation administrative que celle prévue par lesdits articles, c'est par méprise que le présent requérant a vu son offre remise en cause ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de BPS PROTECTION Sarl est fondée et de retirer la décision rendue par l'ORD en date du 07 septembre 2022, suite au recours de COMOB Sarl ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de BPS PROTECTION Sarl est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait du Cabinet d'Avocats Maître Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de BPS PROTECTION Sarl est fondée ;

-de retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 07 septembre 2022, suite au recours de COMOB Sarl ;

-de confirmer en conséquence les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-01/RSUO/CR/SG/PRM pour les travaux de réalisation de quatorze (14) forages positifs au profit des villages de la Région du Sud-Ouest (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 septembre 2022

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite